

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/398**  
portant autorisation d'ouverture de débit de boissons  
temporaire de troisième catégorie sans dérogation  
du ~~vendredi~~ 25 novembre au dimanche 27 novembre 2022

**Le Maire de SILLINGY,**

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisations préalable et de déclarations des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants), qui redéfinit la composition des groupes de boissons et fusionne les licences II et III,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de la santé publique, notamment son livre III art. L.3321-1 et L.3335-4

VU l'arrêté préfectoral pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27/06/2019, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

VU la demande présentée par Monsieur Ollivier TOCQUEVILLE agissant en qualité de membre pour le compte du comité de jumelage, dont le siège social est fixé à SILLINGY, au numéro 121 place Claudius Luiset,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** – Le Comité de Jumelage est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à SILLINGY, Place Claudius Luiset, à l'occasion du Marché de Noël organisé du vendredi 25 novembre 2022 au dimanche 27 novembre 2022.

**ART. 2.-** Ledit sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture, tels qu'ils ont été réglementés par le Représentant de l'Etat dans le département, savoir l'ouverture :

- le vendredi 25 novembre de 18 heures à 23 heures,
- le samedi 26 novembre de 15 heures à 23 heures,
- le dimanche 27 novembre de 10 heures à 18 heures.

**ART. 3.-** Les boissons mises en vente devront être limitées à celles comprises dans le premier et troisième groupes tels que le définit l'article L.3321-1 du code de la santé publique susvisé, savoir les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ART. 4.-** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate des débits ouverts sans autorisation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, à tous agents de l'Autorité.

**ART. 5.-** Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la commune et adressé à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;  
- Le Comité de Jumelage demandeur ;  
- et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le 25/11/2022

- Notification le 25/11/2022

SILLINGY, le 6 octobre 2022

Le Maire

  
Yvan SONNERAT

